

# **GE\_GERICHTE P/1440/2012 vom 8. Dezember 2015**

GE Cour de justice, 2015-12-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_1440\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_1440_2012)

FR: GE\_GERICHTE P/1440/2012 du 8 décembre 2015

IT: GE\_GERICHTE P/1440/2012 del 8 dicembre 2015

## **Regeste**

MEURTRE ; HOMICIDE ; DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LARM ; LOI FÉDÉRALE SUR LES ARMES, LES ACCESSOIRES D'ARMES ET LES MUNITIONS ; MISE EN DANGER DE LA VIE D'AUTRUI(ART. 129 CP) ; EXPOSITION À UN DANGER ; ESCROQUERIE ; ÉMOTION ; IN DUBIO PRO DURIORE ; PRÉSUMPTION D'INNOCENCE ; FIXATION DE LA PEINE ; CONCOURS D'INFRACTIONS ; REPENTIR SINCÈRE ; TORT MORAL ; DÉPENS ; FRAIS DE LA PROCÉDURE | CP111; CP129; CP127; CP146; LArm33.1; CP48.1.c; CEDH6.2; CP47; CP49.1; CO47; CPP433.1.9; CPP433.2

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). Il en va de même de l'appel joint (art. 400 al. 3 let. b et 401 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2**

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence ; lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 et 6B\_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). Comme règle de l'appréciation des preuves,

le principe *in dubio pro reo* interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss ; 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_109/2014 du 25 septembre 2014 consid. 2.1 ; 6B\_398/2013 du 11 juillet 2013 consid. 2.1 et 6B\_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1).

### **E. 3.1**

L'art. 129 CP réprime le comportement de celui qui, sans scrupules, aura mis autrui en danger de mort imminent. Un danger pour la santé uniquement n'est pas suffisant. Le danger de mort doit être concret, c'est-à-dire qu'il doit exister, d'après le cours ordinaire des choses, la probabilité ou un certain degré de possibilité que le bien juridique protégé soit lésé. Quant à la notion d'imminence, elle n'est pas aisée à définir. Elle implique en tout cas, outre la probabilité sérieuse de la réalisation du danger concret, un élément d'immédiateté qui est défini moins par l'enchaînement chronologique des circonstances que par le lien de connexité directe unissant le danger et le comportement de l'auteur (ATF 121 IV 67 consid. 2b/aa p. 70 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.322/2005 du 30 septembre 2005 consid. 1.1). Enfin, un acte est commis sans scrupules au sens de l'art. 129 CP lorsque, compte tenu des moyens utilisés, des mobiles et de l'état de l'auteur ainsi que des autres circonstances, il apparaît comme contraire aux principes généralement admis des bonnes mœurs et de la morale (ATF 114 IV 103 consid. 2a p. 108). L'absence de scrupules caractérise toute mise en danger dont les motifs doivent être moralement désapprouvés ; plus le danger connu de l'auteur est grand et moins ses mobiles méritent attention, plus l'absence de scrupules apparaît comme évidente (ATF 107 IV 163 consid. 3 p. 164 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_87/2013 du 13 mai 2013 consid. 3.2). Du point de vue subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement. L'auteur doit avoir conscience du danger de mort imminent pour autrui et adopter volontairement un comportement qui le crée (ATF 121 IV 67 consid. 2d p. 75 in fine). En revanche, il ne veut pas, même à titre éventuel, la réalisation du risque (ATF 107 IV 163 consid. 3 p. 165). Le dol éventuel ne suffit pas (ATF 133 IV 1 consid. 5.2 p. 8 ; arrêts du Tribunal fédéral 6S.3/2006 du 16 mars 2006 consid. 10 et 6S.426/2003 du 1er mars 2004 consid. 2.2). Dans le cas particulier de l'usage d'une arme à feu, il est admis qu'il y a mise en danger de la vie d'autrui lorsque l'auteur tire un coup de feu à proximité d'une personne qui, par un mouvement inattendu, pourrait se trouver sur la trajectoire et recevoir un coup mortel. Il en va de même si l'auteur tire un coup de feu, sans viser personne, et que quelqu'un pourrait être frappé mortellement par un ricochet de la balle (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_946/2014 du 7 octobre 2015 consid. 3.1 et 6B\_88/2014 du 10 novembre 2014 consid. 3.1 et les références citées).

### **E. 3.2**

Celui qui, ayant la garde d'une personne hors d'état de se protéger elle-même ou le devoir de veiller sur elle, l'aura exposée à un danger de mort ou à un danger grave et imminent pour la santé, ou l'aura abandonnée en un tel danger, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 127 CP). Le devoir de veiller sur autrui découle de la loi ou d'un contrat. L'auteur doit se trouver dans une position de garant. En pratique, un tel devoir concerne avant tout les parents à l'égard de leurs enfants. La victime est un tiers qui n'est pas en mesure de sauvegarder son intégrité corporelle ou sa santé, par exemple vu son jeune âge. L'auteur doit exposer la victime à un danger concret de mort ou d'une atteinte grave et imminente à l'intégrité corporelle ou à la santé. L'infraction est intentionnelle ; le dol éventuel suffit (B. CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, Berne 2010, 3 e éd., vol. I, notes 1, 5, 10, 11 et 15 ad art. 127 et références citées). L'art. 127 CP se présente comme une disposition spéciale parce qu'il requiert un devoir particulier de protection ; il absorbe donc l'art. 129 CP et exclut son application (B. CORBOZ, *op. cit.*, vol. I, note 37 ad art 129 et références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.769/1999 du 7 mars 2000 consid. 2a, in SJ 2000 I 358).

### **E. 3.3**

Au stade de l'appel, l'appelant principal ne conteste plus sa culpabilité pour les faits constitutifs de meurtre, d'escroquerie et d'infraction à la LArm. Le verdict de culpabilité sera ainsi confirmé dans la mesure où ses actes sont constitutifs des infractions reprochées. La CPAR prend au surplus acte de l'abandon durant les débats d'appel d'une partie de ses conclusions (cf. supra let. C.b.).

3.4.1 La juridiction d'appel peut difficilement suivre l'appelant quand il plaide être allé sur place pour "passer un bon moment avec sa fille". Ce récit est fatalement incomplet au regard de l'arme à feu chargée de munitions en réserve, du couteau et du spray au poivre dont il s'était muni pour l'exercice de son droit de visite. La crédibilité de l'appelant est d'ailleurs mise à mal par ses déclarations successives et partiellement contradictoires, passant de la version selon laquelle il n'y avait eu personne d'autre que la victime dans son champ de vision puis que les personnes présentes s'étaient trouvées derrière lui lors des tirs, pour soutenir enfin qu'elles s'étaient rassemblées dans le coin salon, sur la partie gauche. La réalité est que l'appelant savait au moment de tirer qu'il y avait cinq autres personnes dans la pièce en sus de J\_\_\_\_\_, dont deux enfants, même si sa femme a pu lui dire le contraire à son arrivée sur place. L'appelant a d'ailleurs pu constater la présence des membres de sa belle-famille en entrant une première fois dans l'appartement par la porte-fenêtre. Sa première version qui voudrait que personne ne se trouvât dans son champ de vision quand il a fait feu ne résiste pas à l'examen. La présence conjointe de plusieurs personnes à proximité immédiate est en premier lieu validée par les blessures et les déclarations de D\_\_\_\_\_, laquelle a été atteinte au visage par un éclat de verre et qui a senti le poids du corps de son père s'affaissant. Il est difficile de faire plus en termes de proximité. Les blessures de I\_\_\_\_\_, qui a marché dans les débris de verre, vont dans le même sens ainsi que les déclarations de C\_\_\_\_\_ qui dit avoir cherché à mettre à l'abri les deux fillettes au premier coup de feu. Toutes ces personnes étaient proches de la position de l'appelant, étant rappelé que bris de vitre et coups de feu se sont succédés à très bref intervalle. Le rapport de police relatif aux trajectoires des projectiles a permis d'établir que des impacts ont été constatés à plusieurs endroits de la pièce, ce qui démontre l'existence de ricochets. Or, la position des autres personnes présentes était proche de la chaise transpercée par un impact de balle et d'un fragment de projectile retrouvé à terre. Mais

même à supposer que les membres de la famille J\_\_\_\_\_ fussent un peu éloignés, des coups de feu tirés dans un lieu clos relativement exigü provoquent des mouvements aléatoires des personnes présentes qui ne sont pas contrôlables. Il faut compter sur l'imprévisibilité de leur réaction qui ne répond plus à des critères rationnels. L'affolement consécutif à un coup de feu fait qu'une balle était susceptible de les atteindre, a fortiori quand trois balles sont tirées quasi coup sur coup. Les projectiles pouvaient par conséquent tuer d'autres personnes que le seul J\_\_\_\_\_ visé. A cela s'ajoute que la disposition des lieux, notamment la présence d'obstacles naturels que constituaient le canapé et la table, n'autorisait pas une trajectoire de fuite hors de la portée des tirs, notamment pour les deux fillettes, sans compter la taille réduite de l'appartement. C'est donc à bon droit que les premiers juges ont retenu que les personnes présentes se trouvaient dans le champ de tir de l'appelant. En agissant de la sorte, l'appelant a clairement mis en danger la vie des personnes présentes dans la pièce. Par des coups de feu tirés à faible distance sur des personnes réunies dans un lieu clos, l'appelant a créé un risque concret pour elles, même si, par hypothèse, elles ne se seraient pas trouvées dans son champ de tir immédiat, vu la dispersion des coups et les ricochets constatés. Le danger de mort doit être tenu pour imminent, avec un lien de connexité évident avec le comportement de l'appelant, lequel connaissait suffisamment les armes pour se rendre compte du danger ainsi créé. La condition subjective de l'art. 129 CP est à l'évidence réalisée dans le cas d'espèce, s'agissant de membres de la famille, dont deux fillettes, que les coups de feu de l'appelant ont mis en danger de mort, le caractère répréhensible de l'acte pouvant difficilement être davantage marqué. Les mobiles de l'auteur étaient futiles, dans la mesure où il a réagi en étant vexé ou blessé dans son amour propre (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1011/2014 du 16 mars 2015, consid. 2.1.3 et les références citées). Il faut donc convenir que l'appelant a agi avec absence de scrupules. 3.4.2 Le même raisonnement vaut pour l'enfant I\_\_\_\_\_, ce qui fonde la réalisation des éléments constitutifs de l'art. 127 CP, lex specialis, en ce qui la concerne. L'appelant peut difficilement prétendre qu'il n'avait pas le devoir de veiller sur sa fille qu'il a exposée à un danger de mort imminent au vu de sa position qu'il n'a pas pu ignorer au moment de tirer.

### **E. 3.5**

L'appelant s'est ainsi rendu coupable d'exposition et de mise en danger de la vie d'autrui, au sens des art. 127 et 129 CP, de telle sorte que le verdict des premiers juges est confirmé sur ce point.

### **E. 4**

L'appelant principal reproche au premier juge le prononcé d'une peine excessive.

#### **E. 4.1**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution ( objektive Tatkomponente ). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté

délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur ( subjektive Tatkomponente ). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même ( Täterkomponente ), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2). Les mobiles, c'est-à-dire les raisons qui ont poussé l'auteur à agir, ont aussi une influence sur la détermination de la peine. Il faudra enfin tenir compte des antécédents, qui comprennent aussi bien les condamnations antérieures que les circonstances de la vie passée. Enfin, le comportement du délinquant lors de la procédure peut aussi jouer un rôle. Le juge pourra atténuer la peine en raison de l'aveu ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités policières ou judiciaires (...) (ATF 121 IV 202 consid. 2d/aa p. 204 ; 118 IV 342 consid. 2d p. 349). D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion.

#### **E. 4.2**

Conformément à l'art. 48 al. 1 let. c CP, le juge atténue la peine si l'auteur a agi en proie à une émotion violente que les circonstances rendaient excusables ou s'il a agi dans un état de profond désarroi. Cette disposition de la partie générale ne trouve cependant application que si les règles de la partie spéciale ne prennent pas déjà en considération les circonstances rendant excusables l'émotion violente ou le profond désarroi ( cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B\_517/2008 du 27 août 2008 consid. 5.3.2). La portée de cette circonstance atténuante a été étendue puisque le nouveau texte légal généralise la prise en considération de l'émotion violente et du profond désarroi, qui étaient jusque-là uniquement pris en considération dans la définition du meurtre passionnel (art. 113 CP). La jurisprudence ancienne relative à la colère et à la douleur violente, produites par une provocation injuste ou une offense imméritée, conserve sa pertinence, mais il convient également de se référer à la jurisprudence relative à l'art. 113 CP pour interpréter les notions d'émotion violente que les circonstances rendaient excusables et de profond désarroi (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_105/2009 du 22 mai 2009 consid. 3.1. et 6B\_622/2008 du 13 janvier 2009 consid. 8.1). L'émotion violente est un état psychologique d'origine émotionnelle, et non pas pathologique, qui se caractérise par le fait que l'auteur est submergé par un sentiment violent qui restreint dans une certaine mesure sa faculté d'analyser correctement la situation ou de se maîtriser. Elle suppose que l'auteur réagisse de façon plus ou moins immédiate à un sentiment soudain qui le submerge (ATF 119 IV 202 consid. 2a p. 203 ; 118 IV 233 consid. 2a p. 236). La réalisation de cette condition a ainsi notamment été niée dans le cas d'accusés qui, dans le cadre d'affrontements opposant deux groupes d'individus, étaient manifestement prêts à réagir aux événements, au vu du climat tendu qui régnait (ATF 104 IV 232 consid. 2c p. 237/238). L'état d'émotion violente ou celui de profond désarroi doit être rendu excusable par les circonstances (ATF 119 IV 203 consid. 2a p. 204 ; 118 IV 233 consid. 2a p. 236). Le plus souvent, il est rendu excusable par le comportement blâmable de la victime à l'égard de l'auteur, mais il peut aussi l'être par le comportement d'un tiers ou par des circonstances objectives (ATF 119 IV 202 consid. 2a p. 205). N'importe quelles circonstances ne suffisent pas. Il doit s'agir de circonstances dramatiques, dues principalement à des causes échappant à la volonté de l'auteur et qui s'imposent à lui (ATF 119 IV 202 consid. 2a p. 205), lequel ne doit pas être responsable ou principalement

responsable de la situation conflictuelle qui les provoque (ATF 118 IV 233 consid. 2b p. 238 ; 107 IV 103 consid. 2b/bb p. 106). Il doit par ailleurs s'agir de circonstances objectives, de sorte qu'il faut se demander si un tiers raisonnable, placé dans la même situation que l'auteur, se serait trouvé dans le même état (ATF 108 IV 99 consid. 3b p. 102 ; 107 IV 103 consid. 2b/bb p. 106). Enfin, il faut qu'il existe une certaine proportionnalité entre la provocation, d'une part, et la réaction de l'auteur, d'autre part (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_517/2008 du 27 août 2008 consid. 5.3.2).

4.3.1 L'appelant soutient avoir agi alors qu'il se trouvait dans un état d'émotion violente causé par le refus de D\_\_\_\_\_ de reprendre la vie commune et par le violent coup reçu de J\_\_\_\_\_. L'émotion violente ressentie par l'appelant peut être admise, tant il est vrai que la gifle reçue de la future victime était violente, sans même parler des conséquences physiologiques qu'elle a engendrées. Etre la cible de la réaction courroucée de son ex-beau-père en présence des membres de sa famille a à l'évidence représenté un camouflet difficile à supporter. Il n'en reste pas moins que le caractère excusable de cette émotion ne saurait être établi, puisque c'est l'appelant qui a fait le "forcing" pour pénétrer dans l'appartement, persistant dans sa volonté malgré le refus affiché par sa compagne, étant précisé que seule l'heure de l'exercice de son droit de visite posait problème et non son principe qui lui était acquis. En n'acceptant pas la prise de position de la mère de l'enfant, qui plus est après s'être déplacé, avant l'heure convenue, pour l'exercice d'un droit de visite lourdement armé, l'appelant a créé les conditions du drame qui s'en est suivi. Il peut être tenu pour le principal responsable du contentieux qui a provoqué l'émotion. Sa réaction n'était au demeurant pas proportionnée, dans la mesure où il aurait pu à la rigueur répondre à la gifle par un geste de même nature ou la fuite, comme il l'a fait dans un premier temps avant de revenir à la charge. Le caractère d'immédiateté fait aussi défaut, du temps s'étant écoulé entre la gifle infligée par la future victime et les coups de feu qui ont suivi, les beaux-parents de l'appelant cherchant à l'empêcher de revenir dans l'appartement. Il en découle que l'appelant a pu reprendre le contrôle de ses actes sans être submergé par l'émotion, au sens des exigences de la jurisprudence. Il a pourtant démontré, par le calme qu'il a manifesté avant l'arrivée de la police, qu'il était capable de se maîtriser. Au vu des éléments qui précèdent, cette circonstance atténuante ne sera pas retenue à la décharge de l'appelant. La décision des premiers juges sera aussi confirmée sur ce point.

4.3.2 La faute de l'appelant est extrêmement lourde, ainsi qu'il l'admet lui-même. Il y a concours d'infractions, l'exposition, une escroquerie et une violation de la LArm lui étant reprochées en sus. Il s'en est pris à la vie d'autrui, tirant sans raison ni sommation à plusieurs reprises, presque à bout portant, sur son ex-beau-père. Celui-ci avait pourtant été dans les minutes précédentes le facilitateur de son exercice du droit de visite, se montrant même particulièrement ouvert quand l'appelant s'était retrouvé face à l'intransigeance de sa compagne. Celle-ci ne lui avait jamais opposé de refus à l'exercice de son droit de visite, comme en atteste la visite qui s'était bien déroulée le 19 janvier 2012 et le droit qu'il avait obtenu de venir chercher sa fille dans l'après-midi. Ce faisant, il a aussi mis en danger la vie de proches qui lui étaient chers, dont sa propre fille, qui ont échappé au pire sans qu'il ne cherche à les épargner, chacun ayant eu la douleur de voir un être aimé s'écrouler sous ses yeux. L'appelant a réagi comme un homme colérique, aisément blessé dans son amour propre, qui a mal apprécié le report de l'exercice de son droit de visite, alors qu'il s'était lui-même mis en position d'échec en ne respectant pas ce qui avait été convenu. Le fait d'être éconduit, au vu et au su de proches, a participé à sa réaction dont les motifs étaient aussi futiles qu'égoïstes. Il avait le pouvoir d'agir autrement, mais encore fallait-il qu'il le voulût, ce dont on peut douter au vu des armes dont il s'était muni pour voir sa fille. Sa

responsabilité est entière. Il convient à cet égard de rappeler que, au-delà de la mauvaise nouvelle reçue à son retour du Kosovo, l'appelant n'avait pas été empêché de conserver des contacts avec sa fille, la préservation des liens père-fille étant une priorité pour sa compagne, ainsi qu'en atteste son message dépourvu de toute ambiguïté du 8 janvier 2012. Il disposait au surplus d'un emploi et d'un logement, ce qui faisait de lui un homme dont la situation n'avait rien de désespéré. Le jugement du Tribunal criminel a déjà pris en compte les éléments à décharge que l'appelant plaide pour justifier une peine moins sévère. Une appréciation différente aurait pu avoir cours si, au-delà de l'abandon d'une partie des conclusions d'appel, l'appelant avait fait la preuve d'une prise de conscience complète. Il est en fait réticent à faire un pas de plus, dans la mesure où il persiste à ne pas vouloir s'expliquer sur plusieurs points liés à ses actes et continue à prêter aux intimes un comportement qu'ils n'ont pas pu avoir. Sont éloquentes à cet égard les atermoiements de l'appelant sur la présence d'une arme ou l'intention de s'en saisir de la part de la victime, alors même que les éléments, y compris techniques, vont tous dans le sens contraire. Son casier judiciaire ne mentionne qu'un antécédent datant de 2008, certes pour partie spécifique, mais ce facteur ne saurait représenter un élément à charge prédominant, eu égard à l'ancienneté des faits reprochés (début des années 2000). Des éléments positifs ont été apportés durant les débats d'appel (volonté de ne pas salir la victime décédée, suivi thérapeutique et de langues, démarches pour garder le contact avec I\_\_\_\_\_, efforts financiers consentis à son égard) sans qu'il ne soit possible de leur donner une importance telle qu'elle rendrait la peine fixée par les premiers juges inadaptée. La lourde peine à laquelle l'appelant a été condamné est à la hauteur de sa faute et des éléments à prendre en considération dans l'application de l'art. 47 CP. Dans cette mesure, la peine n'est pas excessive et sera en conséquence confirmée. Il en sera de même de la révocation du sursis octroyé le 20 octobre 2008, non contesté en appel, et dont le bien-fondé est évident en application des critères que pose l'art. 46 al. 1 CP.

## **E. 5**

5.1 L'art. 47 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (CO, Code des obligations ; RS 220), concerne notamment les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle. En vertu de l'art. 47 CO, le juge peut, en cas de mort d'homme et en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la famille une indemnité équitable à titre de réparation morale. Cette indemnité a pour but de compenser le préjudice que représente une atteinte au bien-être moral. Le principe d'une indemnisation du tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent avant tout de la nature et de la gravité de l'atteinte, de l'intensité et de la durée des effets sur la personne atteinte, de l'importance de la faute du responsable, d'une éventuelle faute concomitante du lésé ainsi que de la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale qui en résulte (ATF 132 II 117 consid. 2.2.2 p. 119 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_118/2009 du 20 décembre 2011 consid. 9.1 non publié aux ATF 138 I 97 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1218/2013 du 3 juin 2014 consid. 3.1.1). En cas de décès, le juge doit prendre en compte le lien de parenté entre la victime et le défunt pour fixer le montant de base. La perte d'un conjoint est ainsi généralement considérée comme la souffrance la plus grave, suivie de la mort d'un enfant et de celle d'un père ou d'une mère. Le juge adapte ensuite le montant de base au regard de toutes les circonstances particulières du cas d'espèce. Il prend en compte avant tout l'intensité des relations que les proches entretenaient avec le défunt et le caractère étroit et harmonieux de ces dernières. Outre l'intensité des relations, la pratique retient notamment comme autres circonstances à prendre en compte l'âge du défunt et de ceux qui lui

survivent, le fait que le lésé a assisté à la mort, les souffrances endurées par le défunt avant son décès, le fait que ce dernier laisse les siens dans une situation financière sûre, le comportement vil de l'auteur ou au contraire, la souffrance de celui-ci. De 2000 à 2003, le montant de base du tort moral accordé suite au décès d'un époux a oscillé entre CHF 30'000.- et CHF 50'000.- (Franz WERRO, La responsabilité civile, Berne 2011, p. 386 et 387).

### **E. 5.2**

Les circonstances particulièrement pénibles de la commission des infractions principales à la charge de l'appelant appellent une forte indemnisation des membres de la famille meurtrie. En ce sens, les premiers juges n'ont pas assez pris en compte l'importance de l'infraction de mise en danger de la vie d'autrui s'ajoutant à la perte d'un être cher. Être veuve ou orphelin de père et, de surcroît, risquer soi-même sa vie en plus d'être témoin de l'acte fatal, n'est pas loin de représenter ce qui se fait de pire dans l'échelle des valeurs d'une épreuve. Il y a ainsi lieu d'admettre à la hausse les indemnisations dues aux membres de la famille J\_\_\_\_\_. Les montants de CHF 60'000.- pour la veuve de J\_\_\_\_\_, qui formait avec lui un couple apparemment uni, de CHF 40'000.- pour D\_\_\_\_\_ et CHF 35'000.- pour E\_\_\_\_\_ représentent des montants adaptés à leur souffrance, celle de D\_\_\_\_\_ étant plus forte que celle de sa sœur au regard de l'identité du meurtrier de son père. Les liens des enfants avec le défunt, et ce qu'il représentait pour leur fille respective, doivent être pris en compte, à l'instar de la souffrance bien réelle des deux autres enfants de J\_\_\_\_\_, tant il apparaît que les membres de la famille avaient tissé entre eux des liens très étroits et apparemment harmonieux. Certes, il est normal que leur indemnisation soit inférieure en raison du fait qu'ils n'ont pas assisté à la scène du crime. Leur statut de jeunes adultes fait que l'adaptation de l'indemnité sera limitée et ainsi fixée à CHF 20'000.- chacun. Les appels joints des parties plaignantes seront donc partiellement admis et le jugement attaqué réformé sur ce point.

### **E. 6**

. L'appelant, qui succombe intégralement sur son appel et partiellement sur appel joint, supportera les frais de la procédure envers l'État à raison de 4/5 ème (art. 428 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

### **E. 7.1**

Aux termes de l'art. 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (let. a) ou si le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale et doit les chiffrer et les justifier (al. 2). En appel, la partie plaignante peut, aux mêmes conditions, également demander une telle indemnité (art. 433 al. 1 CPP applicable en appel par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP). Lorsque le prévenu est condamné, la partie plaignante obtient gain de cause comme demandeur au pénal, de sorte qu'elle doit être indemnisée pour les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale (ATF 139 IV 102 consid. 4.3). La partie plaignante a obtenu gain de cause au sens de cette disposition lorsque le prévenu a été condamné et/ou si les prétentions civiles ont été admises (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Strafprozessordnung – Jugendstrafprozess-ordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 10 ad art. 433 ; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 2e éd. Zurich 2013, n° 6 ad art. 433). La juste indemnité, notion qui

laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat de la partie plaignante (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1. ; 6B\_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1.1 ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 8 ad art. 433 ; N. SCHMID, op. cit., n. 3 ad art. 433). En particulier, les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante raisonnable (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1 ; 6B\_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3). L'art. 433 al. 2 CPP, qui impose au plaignant de chiffrer et de justifier ses prétentions, s'explique par le fait que la maxime d'instruction ne s'applique pas à l'égard de la partie plaignante : celle-ci doit demeurer active et demander elle-même une indemnisation, sous peine de péremption (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., n. 22 ad art. 433 ; N. SCHMID, op. cit., n. 9 et 10 ad art. 433 ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 13 ad art. 433). Lorsque la cause fait (...) l'objet d'une procédure de première instance (Titre 7, art. 328 ss CPP), il résulte du régime légal (...) que les prétentions selon l'art. 433 CP doivent être soumises au juge avant la fin des débats de manière à ce que celui-ci puisse les traiter dans son jugement conformément à l'art. 81 al. 4 let. b CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_965/2013 du 3 décembre 2013, consid. 3.3). Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif local, à condition qu'ils restent proportionnés (N. SCHMID, op. cit., n. 7 ad art. 429) ; encore faut-il que l'assistance d'un avocat ait été nécessaire, compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, et que le volume de travail de l'avocat était ainsi justifié (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1309). La Chambre pénale de recours applique, en matière d'honoraires d'avocat, un tarif horaire de CHF 400.- ( ACPR/282/2014 du 30 mai 2014), notamment si l'avocat concerné a lui-même calculé sa prétention à ce taux-là ( ACPR/377/2013 du 13 août 2013 ; ACPR/302/2014 du 18 juin 2014) ou qu'il n'a pas expressément mentionné un autre tarif.

## **E. 7.2**

Les notes de frais et honoraires produites par le conseil juridique gratuit de "la famille J\_\_\_\_\_" appellent les développements suivants : i. première note de frais et honoraires (période du 31 janvier 2012 au 28 février 2014) M e H\_\_\_\_ ne peut pas, au stade de l'appel, produire une note d'honoraires couvrant son activité déployée en première instance. La CPAR, qui n'a pas pour vocation de rattraper d'éventuels manquements précédents, n'entrera donc pas en matière sur la première note produite par le conseil des parties plaignantes, l'art. 433 al. 2 dernière phrase CPP lui étant opposable. M e H\_\_\_\_ ne s'est d'ailleurs jamais plaint de ce que le Tribunal criminel ne l'aurait pas informé de son droit à solliciter une indemnité chiffrée pour son activité déployée antérieurement. ii. deuxième note de frais et honoraires (période du 31 mars au 4 décembre 2014) A teneur de l'arrêt de la CPAR du 14 décembre 2014, aucune indemnisation n'a été sollicitée comme avocat de choix (art. 433 al. 1 et 2 CPP). A l'instar de ce qui précède, la CPAR n'entrera donc pas en matière sur les prétentions en indemnisation découlant de l'activité déployée pour la procédure d'appel qui a abouti à l'arrêt du 4 décembre 2014. iii. troisième note de frais et honoraires (période du 11 juin au 9 décembre 2015) Les parties plaignantes ont été largement entendues en appel à un double titre. Leurs conclusions en indemnisation pour tort moral ont été revues à la hausse, bien que les montants finalement octroyés fussent inférieurs aux conclusions déposées, et la CPAR a admis la pleine culpabilité de l'appelant, y compris sur les points encore contestés. Ces circonstances font que les trois quarts des

conclusions en indemnisation fondées sur l'art. 433 al. 1 CPP doivent être tenues pour admises. Il convient d'en retrancher une partie, fixée à 1/5 ème, dès lors que C\_\_\_\_\_ plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire (cf. infra ch. 8.3.1). En définitive, il se justifie d'entrer en matière sur la troisième note de frais et honoraires de M e H\_\_\_\_\_ à hauteur (en chiffre rond) de 15h10 au tarif de chef d'étude (3/4 de 20h30), dont il y a lieu de déduire quatre heures (1/5 ème de 20 heures), ce qui porte le total à 11h10 pour l'activité déployée en appel pour D\_\_\_\_\_, E\_\_\_\_\_, F\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_. Au tarif de chef d'étude de CHF 400.-, faute de toute autre indication chiffrée, l'indemnisation se chiffre à CHF 4'466.65, laquelle sera mise à la charge de l'appelant qui succombe.

## **E. 8**

.1 Les frais imputables à l'assistance juridique gratuite pour la partie plaignante sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201-202). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine. 8.2.1 Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour le chef d'étude (let. c), comme l'a admis le Tribunal fédéral (arrêt 2C\_725/2010 du 31 octobre 2011, consid. 2.3, in SJ 2012 I 172). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus (ATF 141 IV 344 consid. 4). 8.2.2 À teneur de la jurisprudence, est décisif pour fixer la rémunération de l'avocat, le nombre d'heures nécessaires pour assurer la défense d'office du prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_509/2007 du 19 novembre 2007 consid. 4). Pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu ainsi que de la responsabilité assumée (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2 et les références citées). Toutefois, si, comme à Genève, la réglementation prévoit un tarif réduit, celui-ci s'applique sans égard à l'issue du procès (ATF 139 IV 261 consid. 2 p. 261 ss). À l'instar de la jurisprudence précitée, l'art 16. al. 2 RAJ prescrit également que seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. 8.2.3 Reprenant l'activité de taxation suite à l'entrée en vigueur du CPP, la CPAR a maintenu dans son principe l'ancienne pratique selon laquelle l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure était forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures d'activité, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier. Cette pratique s'explique par un souci de simplification et de rationalisation, l'expérience enseignant qu'un taux de 20% jusqu'à 30 heures de travail dans un même dossier, 10% au-delà, permet de couvrir les prestations n'entrant pas dans les postes de la

procédure et répondant à l'exigence de nécessité et d'adéquation. Dans une ordonnance du 3 août 2015 (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.35 du 3 août 2015 consid. 5.3), le Tribunal pénal fédéral a certes considéré que l'activité déployée avant la saisine de la juridiction d'appel n'entraîne pas en considération pour la détermination du taux forfaitaire à appliquer aux diligences prestées en deuxième instance. Cette décision ne tient cependant pas compte de deux éléments. D'une part, la CPAR ne fait que s'inspirer, en les adaptant, faisant de la sorte usage de ses prérogatives de juge, des directives du Service de l'assistance juridique antérieures à l'adoption du CPP, lesquelles n'ont pas force de loi ni de règlement (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_165/2014 du 19 août 2014 consid. 3.5). D'autre part, en tout état, la pratique a toujours été de faire masse de toutes les heures consacrées par le même avocat au même dossier, étant rappelé qu'avant l'entrée en vigueur du CPP, la taxation avait lieu à la fin de la procédure cantonale, par le prononcé d'une décision unique. Aussi la CPAR continue-t-elle de tenir compte de l'ensemble de l'activité pour arrêter la majoration forfaitaire à 10 ou 20%, estimant que le fait qu'une décision de taxation intervienne séparément pour l'activité antérieure à sa saisine n'a pas de pertinence, cette circonstance n'ayant aucune influence sur la quantité de travail effectué par l'avocat en deuxième instance.

8.3.1 Une brève recherche dans la base de données du pouvoir judiciaire démontre qu'aucun arrêt séparé d'indemnisation n'a été rendu en matière d'assistance juridique pour le compte de C\_\_\_\_\_ dans le cadre de la première procédure d'appel. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur une indemnisation du conseil juridique gratuit, nonobstant la production tardive de la note de frais et honoraires. En l'occurrence, considéré dans sa globalité, le deuxième état de frais produit par M e H\_\_\_\_\_ paraît adéquat et conforme aux principes qui précèdent, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de reprendre le détail des postes qui le composent. Comme la note ne différencie pas ce qui ressort de son activité intervenue pour le compte de C\_\_\_\_\_ ou des autres membres de la famille pour lesquels il est intervenu comme avocat de choix, il est raisonnable de partager le tout en cinq et de comptabiliser les tâches exercées pour le compte de l'AJ à hauteur d'un cinquième. Dans le doute, seul le tarif le plus favorable sera retenu, l'heure et demi d'activité déployée par un stagiaire n'étant pas différenciée. Aussi l'indemnité requise par le conseil juridique gratuit sera-t-elle admise à hauteur de CHF 1'271.90, ce montant correspondant à 5h20 d'activité, y compris la durée de l'audience, au tarif de CHF 200.-/heure [CHF 1'066.65], plus la majoration forfaitaire de 10 % compte tenu du temps consacré en première instance [CHF 106.65] et l'équivalent de la TVA au taux de 8% [CHF 98.60].

8.3.2 Pour la troisième note de frais et honoraires, la même adéquation aux principes applicables en matière d'AJ s'impose, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de reprendre le détail des postes qui la composent. Aussi l'indemnité requise par le défenseur d'office sera-t-elle admise à hauteur de CHF 950.40, ce montant correspondant à 4 heures d'activité, y compris la durée de l'audience, au tarif de CHF 200.-/heure [CHF 800.-], plus la majoration forfaitaire de 10 % comme retenu précédemment [CHF 80.-] et l'équivalent de la TVA au taux de 8% [CHF 70.40]. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.